

**DURCISSEUR COLLES « PU-6000-C » - « PU-5000-C » - « PU-12000-C » - « PU-15000-C »  
« COMPOSANT B »**
**SECTION 1 : Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise**
**1.1. Identificateur du produit**

|                           |  |
|---------------------------|--|
| Nom de la substance       | <b>POLYMÈRE MDI</b>  |
| Nom commercial            | <b>Durcisseur – Composant B</b>  |
| N° d'index                | N'est pas applicable   |
| N° CE                     | N'est pas applicable   |
| N° CAS                    | 9016-87-9  |
| Dénomination d'après CAS  | Isocyanate acide, polyéthylène ester   |
| N° d'enregistrement REACH | d'après Article (9) de REACH 2. les Polymères doivent être exonérés de l'obligation générale d'enregistrement. |
| Type de la substance      |  |
| Composition               | polymère   |
| Origine                   | organique  |

**1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange**

Un composant de la fabrication du polyuréthane.

De par leur capacité de réaction extraordinaire, les composés de diisocyanate sont des matières premières importantes des produits PUR. On peut en produire de différents polyols et d'autres adjuvants, des structures à structure versatile (mousses) et des revêtements ou des gluants.

Il n'y a pas de scénario d'exposition concernant les matières premières polymères, comme le PMDI et les pré-polymères, parce qu'elles font exception à REACH.

Toutefois, nous recommandons le même traitement que dans le cas de PMDI, des pré-polymères classés et les MDI, pour la sécurité et la protection responsable. (Numéro d'index 615-005-00-9).

**Utilisations déconseillées**

La substance ne peut pas être utilisée à des fins privées (ménagères).

**1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité**

KUVO-TEC Srl  
 Zone Industrielle  
 14<sup>Bis</sup> rue des Frères Rémy  
 57200 SARREGUEMINES  
 ☎ (0033) 03 87 02 91 87  
 📠 (0033) 03 87 02 91 88  
 ✉ [contact@kuvotec.com](mailto:contact@kuvotec.com)

**SECTION 2 : Identifications des dangers**
**2.1 Classification de la substance ou du mélange**

**Classification conformément au Règlement (UE n° 1272/2008)**

|             |  |
|-------------|--|
| <b>H332</b> | Nocif par inhalation   |
| <b>H315</b> | Provoque une irritation cutanée  |
| <b>H319</b> | Provoque une sévère irritation des yeux  |
| <b>H334</b> | Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation   |
| <b>H317</b> | Peut provoquer une allergie cutanée  |
| <b>H351</b> | Susceptible de provoquer le cancer ( <i>indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger</i> ) |

**DURCISSEUR COLLES « PU-6000-C » - « PU-5000-C » - « PU-12000-C » - « PU-15000-C »  
« COMPOSANT B »**

- H335** Peut irriter les voies respiratoires
- H373** Risque présumé d'effets graves pour les organes (*ou indiquer tous les organes affectés, s'ils sont connus*) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée (*indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger*): système respiratoire, inhalation

Valeurs limites de concentration isolée

|                              |   |
|------------------------------|---|
| Domaine de concentration (%) | >=5   |
| Catégories de danger         | Irritation des yeux 2<br>STOT SE 3<br>Irritation de la peau 2 |
| Domaine de concentration (%) | >00,1   |
| Catégorie de danger          | Resp Sens. 1  |

**Classification selon la directive 67/548/CEE**

- Xn Nocif** **R20** Nocif par inhalation
- Xn Nocif** **R48/20** Nocif risque d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée par inhalation
- Xi Irritant** **R36/37/38** Irritant pour les yeux, les voies respiratoires et la peau  
**R42/43** Peut entraîner une sensibilisation par inhalation et par contact avec la peau
- Cancérogénicité 3** **R40** Effet cancérogène suspecté — preuves insuffisantes

**2.2. Éléments d'étiquetage****L'étiquetage selon le règlement CE no. 1272/2008 (CLP)**

|                           |                        |
|---------------------------|------------------------|
| Identificateur de produit | Durcisseur Composant B |
| Substance                 | Polymère MDI           |
| Numéro CAS                | 9016-87-9              |

**Pictogrammes de danger****GHS07****GHS08****Mention d'avertissement** DANGER**Mentions de danger**

- H351** Susceptible de provoquer le cancer.
- H332** Nocif par inhalation.
- H319** Provoque une sévère irritation des yeux.
- H335** Peut irriter les voies respiratoires.
- H315** Provoque une irritation cutanée.
- H334** Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation.
- H317** Peut provoquer une allergie cutanée.
- H373** Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée: système respiratoire, inhalation.

**DURCISSEUR COLLES « PU-6000-C » - « PU-5000-C » - « PU-12000-C » - « PU-15000-C »  
« COMPOSANT B »**
**Conseil de prudence**

- P260** Ne pas respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/aérosols.
- P280** Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.
- P284** Porter un équipement de protection respiratoire.
- P302+P352** EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU Laver abondamment à l'eau.
- P304+P340** EN CAS D'INHALATION transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut respirer.
- P305+P351+P338** EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.
- P308+P313** EN CAS D'EXPOSITION PROUVEE OU SUSPECTEE consulter un médecin.

**Information complémentaire de danger (EU):**

- EUH204** Contient des isocyanates. Peut produire une réaction allergique.
- Notes** Note C  
Note 2

**2.3. Autres dangers**

Selon l'annexe 13 du règlement CE no. 1907/2006 la substance n'est pas conforme aux critères relatives aux substances persistantes, bioaccumulatives et toxiques (PBT) ou très persistantes et très bioaccumulatives (vPvB).

**SECTION 3 Composition/informations sur les composants****3.1. Substance**

Désignation chimique polymère MDI

- |                           |  |
|---------------------------|--|
| N° CAS                    | 9016-87-9  |
| N° CE                     | N'est pas applicable   |
| N° d'index                | N'est pas applicable   |
| N° d'enregistrement REACH | D'après Article (9) de REACH 2 les polymères doivent être exonérés de l'obligation générale d'enregistrement |

**SECTION 4 Premiers secours****4.1. Description des premiers secours****Conseil général**

Il faut retirer le vêtement et les chaussures contaminées, complètement mouillés

**En cas d'inhalation**

Il faut amener la victime concernée par l'inhalation à l'air frais. Il faut pratiquer de la respiration artificielle, si l'accidenté ne respire pas. Il faut consulter un médecin dans l'immédiat.

**En cas de contact avec la peau**

Il faut laver le polyéthylène glycol, si accessible avec de l'eau chaude en abondance et au savon. En cas de réaction cutanée il faut consulter un médecin. Il faut laver les habits moins pollués avant de les mettre. Il faut nettoyer les chaussures avant réutilisation.

**En cas de contact avec les yeux**

Il faut laver les yeux avec de l'eau en abondance pendant au moins 10 minutes. Il faut garder les yeux ouverts entretemps. Il faut consulter un ophtalmologue dans l'immédiat.

**En cas d'avalement**

Il ne faut pas faire vomir. Il faut consulter un médecin. Il est interdit d'administrer quoi que soit par la bouche à un accidenté inconscient. Il faut rincer la bouche avec de l'eau lorsque le blessé reprend connaissance.

**DURCISSEUR COLLES « PU-6000-C » - « PU-5000-C » - « PU-12000-C » - « PU-15000-C »  
« COMPOSANT B »**

**Recommandation au traitement médical**

Le produit irrite les organes respiratoires, peut provoquer de la sensibilité cutanée et de l'organe respiratoire. Traitement des symptômes primaires d'irritation aigue ou de broncho sténose.

Il faut garder le blessé à cause des symptômes retardés sous surveillance pendant 48 heures.

**Principaux symptômes et effets, aigus et différés**

Maux de tête, nausée, dyspnée, mal à la gorge, rougeur sur la peau. Le contact répété ou durable peut provoquer de la sensibilité, ou bien l'inhalation durable peut causer de l'asthme.

**Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires**

Un examen médical périodique est recommandé, dépendant de la taille de l'exposition.

**SECTION 5 Mesures de lutte contre l'incendie**

**5.1 Moyens d'extinction**

Le moyen d'extinction approprié: De la mousse, carbone dioxyde ou poudre pour extincteur. Si l'on ne dispose pas d'autre produit extincteur, on peut utiliser de l'eau vaporisée, puis en grande quantité.

Le moyen d'extinction inapproprié: Jets d'eau de gros volume.

**5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange**

A l'effet du feu, les substances suivantes peuvent s'en libérées :

Carbone oxydes (CO, CO<sub>2</sub>) nitrogène oxydes (NO, NO<sub>2</sub> etc.), carbone hydrogènes, vapeurs d'isocyanate et hydrogènes-cyanite.

**5.3. Conseils aux pompiers**

La réaction entre l'eau et les isocyanates peut être très forte. Il faut empêcher que l'eau polluée accède aux flux d'eau. Il faut refroidir les cuves et récipients exposés au feu par pulvérisation d'eau.

Equipements protectifs spéciaux:

Les pompiers doivent porter les équipements protectifs adéquats et l'appareil d'auto-sauvetage sous pression à air comprimé avec le masque complet. Ils doivent porter des chaussures protectifs, des gants protectifs, un casque protecteur et un vêtement protectif.

**D'autres informations**

En cas d'incendie ou d'explosion, n'inhalez pas la fumée. L'incendie dans cet environnement cause de l'augmentation de pression et du danger de fracture. Les cuves exposées au risque d'incendie doivent être refroidies à l'eau; si possible il faut les éloigner de la zone dangereuse. Du gaz CO<sub>2</sub> échappe à sa réaction avec de l'eau, et ceci peut engendrer une augmentation dangereuse, de pression si les conteneurs pollués sont refermés de nouveau. Les cuves ou réservoirs peuvent exploser en cas de surchauffe.

Classification de réaction au feu en Hongrie: «D» (Modérément dangereux d'incendie).

**SECTION 6 Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle**

**6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence**

Il faut prendre contact immédiatement avec le personnel d'urgence. Il faut évacuer le territoire. Il faut quitter le terrain en direction opposée au souffle du vent pour éviter d'inhaler les vapeurs. Seul le personnel formé peut exécuter la dépollution. Il faut évacuer et tenir écartés les personnes incompétentes.

En cas du personnel ne participant pas au sauvetage d'urgence :

Il faut évacuer les personnes non affectées. Il faut avertir les autorités compétentes concernées.

En cas du personnel d'urgence :

Il est obligatoire de porter et utiliser un vêtement protectif complet et un appareil respiratoire pour ceux qui entrent en contact avec la substance déversée. Il faut utiliser les équipements de protection prescrits.

**6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence**

Il faut prendre contact immédiatement avec le personnel d'urgence. Il faut évacuer le territoire. Il faut quitter le terrain en direction opposée au souffle du vent pour éviter d'inhaler les vapeurs. Seul le personnel formé peut exécuter la dépollution. Il faut évacuer et tenir écartés les personnes incompétentes.

**DURCISSEUR COLLES « PU-6000-C » - « PU-5000-C » - « PU-12000-C » - « PU-15000-C »  
« COMPOSANT B »**
**En cas du personnel ne participant pas au sauvetage d'urgence**

Il faut évacuer les personnes non affectées. Il faut avertir les autorités compétentes concernées.

**En cas du personnel d'urgence**

Il est obligatoire de porter et utiliser un vêtement protectif complet et un appareil respiratoire pour ceux qui entrent en contact avec la substance déversée. Il faut utiliser les équipements de protection prescrits.

**6.2. Précautions pour la protection de l'environnement**

Il faut empêcher que l'eau d'extinction contaminée s'infilte dans le sol et les eaux souterraines et de surface. Il faut éviter que la substance déversée s'éparpille et s'étende. Il faut empêcher que l'eau contaminée accède aux réseaux d'eau et d'assainissement.

**6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage**

Il faut éponger la substance écoulee avec du sable, de la terre ou d'autres matières absorbantes adéquates. Il faut laisser agir pendant env. 30 minutes. N'utilisons pas d'sciure ou d'autres matières inflammables pour éponger. Il faut mettre la matière contaminée à la pelle dans des tonneaux (containeurs) munis de couvercles pour la décontamination à effectuer plus tard. Il faut laver la zone contaminée à l'eau.

|   |   |
|---|---|
| Techniques adéquates de délimitation territoriale | Mesurage d'espace atmosphérique à vapeur MDI.   |
| Techniques de décontamination                     | Les composants des substances liquides décontaminant sont comme suit (pourcentage de masse ou de volume): |
| Matière de décontamination (1)                    | - sodium-carbonate: 5 - 10%<br>- lessive liquide: 0.2 - 2%<br>- de l'eau: à compléter à 100%.             |
| Matière de décontamination (2)                    | - solution d'alcali: 3 - 8%<br>- lessive liquide: 0.2 - 2%<br>- de l'eau: à compléter à 100%.             |

La Matière de décontamination (1) réagit moins avec les diisocyanates, mais elle est beaucoup plus respectueuse à l'environnement que la Matière de décontamination (2).

La Matière de décontamination (2) contient d'alcali. L'ammoniaque est une substance nocive à la santé.

**6.4. Référence à d'autres sections**

Veillez vous référer à la section 1 pour ce qui concerne le contact en cas d'urgence, ainsi que la section 13 pour le traitement des déchets. Il faut utiliser les équipements de protection prescrits (section 8.).

**SECTION 7 Manipulation et stockage****7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger****Mesures protectrices**

Il faut assurer de la ventilation/l'échange d'air suffisant ou bien de l'aération et/ou de l'aspiration dans les ateliers. Il faut assurer l'adéquate aspiration locale de l'air à tous les lieux de travail ou à n'importe quelle zone du site où une haute concentration de l'isocyanate, d'aérosols et/ou de vapeur peut se produire (p.ex. au cours de la décompression, de ventilation de moules ou de nettoyage à soufflage d'air des cônes de mixage) dans l'intérêt de ne pas dépasser les valeurs limites sanitaires de la profession. Il est recommandé d'aspirer l'air quand le travailleur traite le produit directement. Il faut contrôler régulièrement l'efficacité du système d'aspiration afin d'éviter la panne du système. Il faut minimaliser les concentrations ambiantes, ou bien les maintenir à un niveau si bas que le travail puisse être réalisé conformément aux valeurs limites d'exposition.

**Hygiène générale relative à la profession**

Il est défendu de manger, de boire, de fumer et d'utiliser des produits de tabac au lieu de travail. Il faut éviter en toutes circonstances le contact direct avec la peau et les yeux, et l'inhalation des vapeurs. Il faut maintenir en propreté les appareils. Il est important d'éviter le contact avec de l'eau au modelage, du traitement et au stockage. Il faut stocker les matières de décontamination à un endroit immédiatement accessible.

**7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités**

Il faut stocker selon la réglementation locale. A stocker dans son propre réservoir, protégé de lumière directe, dans un espace sec, froid, bien ventilé, séparément des matières incompatibles, de la nourriture et des boissons. A stocker dans des tonneaux de métal bien clos et étanches jusqu'à usage. Les cuves ouvertes doivent être refermées avec précaution

**DURCISSEUR COLLES « PU-6000-C » - « PU-5000-C » - « PU-12000-C » - « PU-15000-C »  
« COMPOSANT B »**

et placées en position verticale pour éviter la fuite. Il est défendu de stocker la substance dans des cuves sans étiquette. Il faut utiliser une cuve conforme à fin d'éviter la contamination ambiante. Matières conformes pour la cuve ou réservoir: acier, acier inox. Matières non conformes pour la cuve ou réservoir: cuivre, alliage de cuivre et surfaces galvanisées.

### 7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

N'est pas applicable.

**SECTION 8 Contrôles de l'exposition/protection individuelle**

#### Les voies majeures d'exposition

|                                     |  |
|-------------------------------------|--|
| Exposition humaine                  | par inhalation   |
| Exposition: environnementale        | par l'air  |
| Modelage de l'exposition            | fortuit/rare   |
| Stratégies de contrôle recommandées | - Une pratique adéquate de santé au travail est à appliquer<br>- Utilisation d'aspiration locale<br>- Processus clos<br>- Conseil d'expert |

#### 8.1. Paramètres de contrôle

##### Valeurs limites d'exposition professionnelle

Substance **4,4'- méthylène-dyphenil diisocyanates**  
 Numéro CAS **101-68-8**

| Pays        | Valeur limite (8 heures) |                   | Valeur limite (courte durée) |                   |
|-------------|--------------------------|-------------------|------------------------------|-------------------|
|             | ppm                      | mg/m <sup>3</sup> | ppm                          | mg/m <sup>3</sup> |
| Autriche    | 0.005                    | 0.05              | 0.01                         | 0.1               |
| Belgique    | 0.005                    | 0.052             |                              |                   |
| Danemark    | 0.005                    | 0.05              | 0.01                         | 0.1               |
| France      | 0.01                     | 0.1               | 0.02                         | 0.2               |
| Allemagne   |                          | 0.05              |                              | 0.05              |
| Hongrie     |                          | 0.05              |                              | 0.05              |
| Italie      |                          |                   |                              |                   |
| Pologne     |                          | 0.05              |                              | 0.2               |
| Espagne     | 0.005                    | 0.052             |                              |                   |
| Suède       | 0.002                    | 0.03              | 0.005                        | 0.05              |
| Suisse      |                          |                   |                              |                   |
| Pays-Bas    |                          |                   |                              |                   |
| Royaume-Uni |                          |                   |                              |                   |

Source: [http://limitvalue.ifa.dguv.de/Webform\\_gw.aspx](http://limitvalue.ifa.dguv.de/Webform_gw.aspx)

#### Valeurs DNEL/PNEC

La définition de risque de MDI la suivante :

##### Travailleurs :

|  |                                |
|--|--------------------------------|
| Exposition aiguë/de courte durée - effets systématiques (peau)       | DNEL = 50 mg/kg pc/jour        |
| Exposition aiguë/de courte durée - effets systématiques (inhalation) | DNEL = 0.1 mg/m <sup>3</sup>   |
| Exposition aiguë/de courte durée - effets locaux (peau)              | DNEL = 28.7 mg/cm <sup>2</sup> |
| Exposition aiguë/de courte durée - effets locaux (inhalation)        | DNEL = 0.1 mg/m <sup>3</sup>   |
| Exposition de longue durée - effets systématiques (inhalation)       | DNEL = 0.05 mg/m <sup>3</sup>  |
| Exposition de longue durée - effets systématiques (peau)             | N'est pas applicable           |
| Exposition de longue durée - effets locaux (inhalation)              | DNEL = 0.05 mg/m <sup>3</sup>  |
| Exposition de longue durée - effets locaux (peau)                    | N'est pas applicable           |

**DURCISSEUR COLLES « PU-6000-C » - « PU-5000-C » - « PU-12000-C » - « PU-15000-C »  
« COMPOSANT B »**
**Population**

|   |                                       |
|---|---------------------------------------|
| Aigue/exposition de courte durée - effets systématiques (peau)                | DNEL = 25 mg/kg pc/jour               |
| Aigue/exposition de courte durée - effets systématiques (inhalation)          | DNEL = 0.05 mg/m <sup>3</sup>         |
| Aigue/exposition de courte durée - effets systématiques (à travers la bouche) | DNEL = 20 mg/kg pc <sub>2</sub> /jour |
| Aigue/exposition de courte durée - effets locaux (peau)                       | DNEL = 17.2 mg/cm <sup>2</sup>        |
| Aigue/exposition de courte durée - effets locaux (inhalation)                 | DNEL = 0.05 mg/m <sup>3</sup>         |
| Exposition de longue durée - effets systématiques (inhalation)                | DNEL = 0.025 mg/m <sup>3</sup>        |
| Exposition de longue durée - effets systématiques (peau)                      | N'est pas applicable                  |
| Exposition de longue durée - effets systématiques (à travers la bouche)       | N'est pas applicable                  |
| Exposition de longue durée - effets locaux (inhalation)                       | DNEL = 0.025 mg/m <sup>3</sup>        |
| Exposition de longue durée - effets locaux (peau)                             | N'est pas applicable                  |
| Exposition de longue durée - effets locaux (à travers la bouche)              | N'est pas applicable                  |
| PNEC eau (de l'eau douce)   | 1 mg/l                                |
| PNEC eau (de l'eau de mer)  | 0.1 mg/l                              |
| PNEC eau (émission intermittente)   | 10 mg/l                               |
| PNEC STP  | 1 mg/l                                |

**PNEC sédiment**

Comme le PMDI entre en réaction avec l'eau, il faut strictement contrôler le contact de l'eau et du TDI. De plus, le PMDI polymérise en présence de l'eau, donc l'exposition de PMDI à sédiment est probablement négligeable. Le sédiment PNEC relatif à PMDI ne peut être dérivé.

PNEC sol 1 mg/kg sol (poids sec)

**PNEC oral**

Il n'y a pas de données à l'effet de PMDI par le bec chez les oiseaux. L'exposition des oiseaux de par expérimentation avec des animaux démontre une basse toxicité orale de PMDI.

**8.2. Contrôles de l'exposition****Contrôle technique adéquat**

Il faut pourvoir à la ventilation-aspiration adéquates auprès des machines de transformation.

**Équipements de protection individuels**

**Protection des yeux/du visage** Lunettes protectrices munies de protection latérale (en cadre) (ex: EN 166).

**Protection des mains** Gants de protection résistant chimiquement (EN 374).

**Recommandations aux matières de gants, aptes à la protection adéquate**

Butyle caoutchouc (BR): largeur ≥ 0.5mm; temps de perméabilité ≥ 480 min

Polyéthylène chloré

Polyéthylène

Éthyle- vinyle alcool copolymère stratifiée (EVAL)

Polychloroprène (Neoprène) (CR): largeur ≥ 0.5mm; temps de perméabilité ≥ 480min.

Nitrile/butadiène caoutchouc (NBR): largeur ≥ 0.35mm; temps de perméabilité ≥ 480min.

Polyvinyle chloride (PVC)

**Au contact répété** Des gants de classe 5 ou même plus de classe élevée sont recommandés.

**Protection du corps** Chaussures protectives (ex. selon EN 20346) et vêtement protectif bien fermé.

**Protection de la respiration**

Appareil respiratoire avec masque complet. Il faut employer des appareils respiratoires protectifs munis de filtre de type A contre les vapeurs organiques, là où il y a poussière ou aérosol ; il faut un filtre au minimum A/P2.

**DURCISSEUR COLLES « PU-6000-C » - « PU-5000-C » - « PU-12000-C » - « PU-15000-C »  
« COMPOSANT B »**
**Mesures générales de sécurité et d'hygiène**

Il ne faut pas inhaler la vapeur/jet. Il faut les stocker loin des nourritures et boissons des animaux. Il est défendu de manger, de boire, de fumer et d'utiliser des produits de tabac au lieu de travail.

Il faut laver les mains et le visage avant les poses et à la fin du service. Il faut laver la surface dermique et utiliser de la matière soignant la peau à la fin du service.

**Contrôles d'exposition à l'environnement**

D'après les réglementations locales et nationales.

**SECTION 9 Propriétés physiques et chimiques****9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles****Aspect**

|   |  |
|---|--|
| Etat physique   | liquide (20 °C, 1013 hPa)  |
| Couleur   | brun   |
| Odeur   | N'est pas caractéristique  |
| Valeur de seuil d'odeur   | Pas de donnée  |
| <b>Données de base</b>  |  |
| pH (20 °C)  | N'est pas applicable   |
| Point de fusion / point de congélation                                    | <0 °C (DIN 51556)  |
| Point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition                     | >300 °C (Renoncement aux données du composé MDI isomère - CAS 26447-40-5.)                           |
| Point d'éclair  | >200 °C (dans un espace ouvert)  |
| Taux d'évaporation  | Pas de données   |
| Inflammabilité  | Il n'est pas inflammable   |
| Limites supérieures/inférieures d'inflammabilité ou limites d'explosivité | Pas de données   |
| Pression de vapeur  | <10 <sup>-5</sup> mbar (20 °C)   |
| Densité de vapeur (air=1)   | Pas de données.  |
| Densité   | 1.23 g/cm <sup>3</sup> (25 °C)   |
| Solubilité (eau)  | Entre en réaction avec de l'eau.   |
| Coefficient de partage n-octanol/eau                                      | N'est pas applicable.  |
| Température d'auto-inflammabilité   | >600 °C (1013 hPa) (EU méthode A.15)<br>(Renoncement aux données du MDI oligomère – CAS 32055-14-4.) |
| Température de décomposition  | Pas de données   |
| Viscosité   | 200 ± 30 mPa.s (25 °C, dynamic) (ASTM D4899)   |
| Propriétés explosives   | Pas explosif   |
| Propriétés oxydantes  | Pas de données   |

**9.2. Autres informations****Tension superficielle**

N'est pas applicable. D'après la colonne 2. de l'Annexe VII. de REACH il ne faut pas exécuter l'examen relatif à la tension superficielle, car à base de la structure de la matière on ne s'attend pas à une activité superficielle et ne se pronostics pas, et ceci n'est pas un caractéristique désiré de cette matière.



**DURCISSEUR COLLES « PU-6000-C » - « PU-5000-C » - « PU-12000-C » - « PU-15000-C »  
« COMPOSANT B »**
**Granulométrie**

N'est pas applicable. D'après la colonne 2. de l'Annexe VII. de REACH il ne faut pas exécuter l'examen de granulométrie, car la substance n'est pas mise en distribution sous formes de granulés et n'est pas utilisée sous cette forme.

**Solubilité organique dans des solvants/solvabilités en graisse**

Données supprimées. Les annexes de REACH ne le prescrivent pas.

**Potentiel d'oxydation de réduction**

Données supprimées. Les annexes de REACH ne le prescrivent pas.

**Constant de dissociation**

N'est pas applicable. D'après la colonne 2. de l'Annexe IX. de REACH il ne faut pas exécuter l'examen servant la constatation du Constant de dissociation, car vu les propriétés hydrolytiques de la substance les expérimentations scientifiques avec cette substance ne sont pas possibles.

**SECTION 10 Stabilité et réactivité**
**10.1. Réactivité**

Entre en réaction avec de l'eau, des acides, alcools, amines, bases et oxydants.

**10.2. Stabilité chimique**

Le mécanisme majeur de décomposition de MDI dans l'environnement est l'hydrolyse. Le MDI entre vite en réaction avec l'eau et forme surtout des polycarbamides stables, insolubles. La dispersion relativement faible est caractéristique en cas de contact varié avec l'environnement, la réaction de superficie produit une écorce stable en couvrant en partie la substance réagissant ou ne réagissant pas. Cette écorce limite la pénétration de l'eau et le départ de l'amine, ralentissant et modifiant ainsi l'hydrolyse.

**Stabilité en solvants organiques**

Tous les MDI isomères et forme sont fort instables dans des solvants diméthyle-sulfoxyde (DMSO), le contenu en eau de DMSO accroît la dissociation. Le MDI est beaucoup plus stable dans des solvants éthylène-glicoldiméthylèter (EGDE).

(Référence croisée au 4,4'-Méthylène diphényle diisocyanate – CAS 101-68-8.)

**10.3. Possibilité de réactions dangereuses**

Avec de l'eau froide ou chaude (< 50 °C) la réaction est lente, avec de l'eau bouillante et de la vapeur la réaction est plus rapide, cause de l'augmentation de pression et du carbone dioxyde se produit également. Il cause de l'incendie avec des acides, alcools, amines, bases et oxydants et le danger d'explosion accroît.

**10.4. Conditions à éviter**

Haute température, humidité, soleil fort.

**10.5. Matières incompatibles**

Eau, acides, alcools, amines, bases et oxydants.

**10.6. Produits de décomposition dangereux**

En cas de stockage et traitement conformes aux prescriptions/ordres il n'y a pas de Produits de décomposition dangereux.

**SECTION 11 Informations toxicologiques**
**11.1. Informations sur les effets toxicologiques****Toxicité aigu****A travers la bouche**

Les critères de classement ne s'accomplissent pas à la base des données à disposition

Rats LD50 > 2000 mg/kg pc

Méthode 84/449/EEC

(Référence croisée au Méthylène diphényle diisocyanate – CAS 26447-40-5.)

**DURCISSEUR COLLES « PU-6000-C » - « PU-5000-C » - « PU-12000-C » - « PU-15000-C »  
« COMPOSANT B »**
**Par inhalation (aérosol)**

Rats LC50 > 2.24 mg/l air (1h)  
Méthode OECD Guideline 403  
(Référence croisée au 4,4'-Méthylène diphényle diisocyanate – CAS 101-68-8.)

**A travers la peau**

Les critères de classement ne s'accomplissent pas à la base des données à disposition.  
Lapin LD50 > 9400 mg/kg pc (24 h)  
Méthode OECD Guideline 402

**Corrosion cutanée/irritation cutanée**

Chez les lapins effet irritant. (4 h/14 jours)  
Méthode OECD Guideline 404  
(Référence croisée au Méthylène diphényle diisocyanate – CAS 26447-40-5.)

**Lésions oculaires graves/irritation oculaire**

Lapins pas d'effet d'irritation. (24 h/21 jours)  
Méthode OECD Guideline 405  
(Référence croisée au Méthylène diphényle diisocyanate – CAS 26447-40-5.)

Les données des tests faits sur les animaux accessibles ne soutiennent pas le classement irritant aux yeux de MDI. Par contre, ensemble avec les rapports des cas survenus dans la profession qui font part des symptômes d'irritation des yeux, le MDI doit être officiellement classé irritant aux yeux.

**Sensibilisation respiratoire ou cutanée**

Les tests faits sur les animaux et les effets exercés sur l'homme prouvent que le MDI est une source susceptible aux sensibilités cutanée et à l'organe respiratoire. Les tests faits sur les animaux démontrent que le MDI est une substance très fortement allergène. Les rapports sur les effets chez l'homme démontrent la prévalence d'inflammations dermiques allergènes en cas d'exposition au MDI.

Sensibilisation cutanée chez la souris  
Méthode OECD Guideline 429 (LLNA)  
(Référence croisée au 4,4'-Méthylène diphényle diisocyanate – CAS 101-68-8.)

Sensibilisation d'organe respiratoire chez le cochon d'Indes  
Méthode Pas disponible  
(Référence croisée au 4,4'-Méthylène diphényle diisocyanate – CAS 101-68-8.)

**Mutagénicité sur les cellules germinales**

Les critères de classement ne s'accomplissent pas à la base des données à disposition.

Gene mutation, in vitro Salmonella typhimurium Négatif  
Méthode EU Méthode B 13/14  
(Référence croisée au 4,4'-Méthylène diphényle diisocyanate – CAS 101-68-8.)

Aberration chromosomique, in vivo Rats (inhalation) Négatif (3 semaines, 1 semaine, 1 h/jour)  
Méthode OECD Guideline 474  
(Référence croisée au 4,4'-Méthylène diphényle diisocyanate – CAS 101-68-8.)

**Cancérogénicité**

Rats (inhalation: aérosol) NOAEC = 0.2 mg/m<sup>3</sup> air (toxicité) (2 années, 6 h/jour, 5 jours/semaine)  
NOAEC = 1 mg/m<sup>3</sup> air (carcinogène) (2 années; 6 h/jour, 5 jours/semaine)  
LOAEC = 6 mg/m<sup>3</sup> air (carcinogène) (2 années; 6 h/jour, 5 jours/semaine)  
Méthode OECD Guideline 453

**Toxicité pour la reproduction**

Les critères de classement ne s'accomplissent pas à la base des données à disposition.  
Effet sur la reproduction: Ni des études de fertilité ni les études de plusieurs générations ne sont accessibles.

Rats (inhalation) NOAEL = 4 mg/m<sup>3</sup> air (toxicité développement) (10 jours; 1/jour, 6 h)  
NOAEL = 4 mg/m<sup>3</sup> air (toxicité mater) (10 jours; 1/jour, 6 h)  
Méthode OECD Guideline 414

**Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique**

Peut irriter les voies respiratoires  
(Référence croisée au 4,4'-Méthylène diphényle diisocyanate – CAS 101-68-8.)

**DURCISSEUR COLLES « PU-6000-C » - « PU-5000-C » - « PU-12000-C » - « PU-15000-C »  
« COMPOSANT B »**
**Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée**

Rats (inhalation: aérosol) LOAEC = 1.0 mg/m<sup>2</sup> années; 6 h/jour, 5 jours/semaine)<sup>3</sup> air (Organe cible système respiratoire – du poumon)  
Méthode OECD Guideline 453

**Danger par aspiration**

Faute de données, n'est pas classifié.

**SECTION 12 Informations écologiques****12.1. Toxicité****Toxicité aqueuse**

Toxicité à court terme sur poissons Poissons d'eau douce (Poisson zèbre) LC50 >1000 mg/l (96h)  
Méthode OECD Guideline 203

Toxicité à long terme sur poissons Données supprimées

D'après la colonne 2. de l'Annexe IX. de REACH il faut faire une proposition à un examen toxicologique de longue durée, si le rapport de Sécurité Chimique d'après l'Annexe I. signale que des examens poussés sont nécessaires des effets exercés sur les organismes aquatiques. Les données correspondantes PEC/PNEC seraient fort basses, moins qu'1. Vu les arguments scientifiques et d'exposition, il semble justifié de ne pas conduire des examens toxicologiques de longue durée impliquant le poisson/la plante/le sol et le sédiment.

Toxicité à court terme sur invertébrés aquatiques

Invertébrés d'eau douce (Grande daphnie) EC50 >1000 mg/l (24h)  
Méthode OECD Guideline 202

Toxicité à long terme sur invertébrés aquatiques

Invertébrés d'eau douce (Grande daphnie) NOEC >= 10 mg/l (21 jours)  
Méthode OECD Guideline 211

Toxicité sur algues d'eau douce et sur cyanobactérie

Algues d'eau douce (Desmodesmus subspicatus) EC50 >1640 mg/l (72h)  
Méthode OECD Guideline 201

Toxicité sur plantes d'eau douce (sauf algues): Données supprimées. Les annexes de REACH ne le prescrivent pas. Par contre, il existe une étude PMDI de mesocosmos (terrestres) dans laquelle la toxicité des macrophytes (*Potamogeton crispus* et *Zannichellia palustris*) a été évaluée. La toxicité n'a pas été percevable à dose 1.000 et 10.000 mg/l, près de 100% de la substance s'est trouvée dans le sédiment comme matière consolidée.

Toxicité sur d'autres microorganismes

Microorganismes (boues activées) EC50 >100 mg/l (3h)  
Méthode OECD Guideline 209

Toxicité sur d'autres microorganismes d'eau douce

Cette information n'est pas accessible. REACH ne le prescrit pas, non plus.

**Toxicité sédimentaire :**

Données supprimées. D'après l'Annexe X. de REACH il faut peser le pour et le contre de tout examen, si l'évaluation de la Sécurité chimique ne justifie pas la réalisation d'autres examens des effets de la substance sur les organismes vivant en sédiment.

**Toxicité terrestre :**

Données toxicologiques relatives aux microorganismes, sauf les arthropodes:

Ver du fermier LC50 > 1000 mg/kg sol, poids sec (14 jours)  
Méthode OECD Guideline 207

Données toxicologiques relatives aux arthropodes terrestres

Données supprimées. Il ne faut pas faire de rapport de sécurité chimique ni étudier les risques toxicologiques concernant les arthropodes terrestres, car il n'y a pas de risque sur l'environnement terrestre d'après la valeur PEC/PNEC < 0.239. Exposition directe et indirecte sur le sol n'est pas probable.

Données toxicologiques relatives aux plantes terrestres:

Avoine (*Avena sativa*) EC50 > 1000 mg/kg sol, poids sec (14 jours)  
Laitue cultivée EC50 > 1000 mg/kg sol, poids sec (14 jours)  
Méthode OECD Guideline 208

**DURCISSEUR COLLES « PU-6000-C » - « PU-5000-C » - « PU-12000-C » - « PU-15000-C »  
« COMPOSANT B »**

Données toxicologiques relatives aux microorganismes vivant dans le sol: Données supprimées. D'après l'Annexe X. de REACH il faut peser le pour et le contre de tout examen, si l'évaluation de la Sécurité chimique ne justifie pas la réalisation d'autres examens des effets de la substance sur les organismes vivant en sédiment.

Toxicité sur d'autres organismes terrestres: Données supprimées. Les annexes de REACH ne le prescrivent pas.

**Conséquence sur le classement :**

Dangereux à l'environnement aquatique (aigu)

N'est pas classifié. Les critères de classement ne s'accomplissent pas à la base des données à disposition. (EC/LC50 sur poissons, invertébrés et algues > 1000 mg/l)

Dangereux à l'environnement aquatique (chronique)

N'est pas classifié. Les critères de classement ne s'accomplissent pas à la base des données à disposition. (NOEC sur algues > 1640 mg/l, NOEC sur invertébrés > 10 mg/l)

**12.2 Persistance et dégradabilité**

|  |                     |        |
|--|---------------------|--------|
| Photo-transformation dans l'air  | Demi-période (DT50) | 1 jour |
| Méthode  | QSAR                |        |
| (Référence croisée au 4,4'-Méthylène diphényle diisocyanate – CAS 101-68-8.) |                     |        |

**Hydrolyse :**

Lors de la réaction de MDI avec de l'eau c'est surtout du polycarbamide neutre qui se produit.

|   |                           |             |
|---|---------------------------|-------------|
| Demi-période  | (DT50)                    | 20 h (25°C) |
| Méthode   | Aucune orientation suivie |             |
| (Référence croisée au MDI oligomère – CAS 32055-14-4) |                           |             |

**Photo-transformation en eau et en sol :**

L'information relative de la photo-transformation de la substance n'est pas accessible.

**Dégradation biologique en eau :**

Pas de dégradation biologique observée en conditions d'expérimentation. (28 jours)

Méthode OECD Guideline 302 C

Dégradation biologique en eau et en sédiment: Données supprimées. D'après l'Annexe XI. de REACH la réalisation technique de l'examen de dégradation biologique n'est pas possible, parce que la substance réagit très vite avec de l'eau. Les données correspondantes PEC/PNEC seraient fort basses, moins qu'1. Vu les arguments scientifiques et d'exposition, il semble justifié de ne pas conduire des examens toxicologiques de longue durée impliquant le poisson/la plante/le sol et le sédiment.

**Dégradation biologique en sol :**

Données supprimées (Voir : Dégradation biologique en eau et sédiment).

**12.3. Potentiel de bioaccumulation**

Bioaccumulation - aquatique/sédimentaire: Grâce à la haute réactivité des substances appartenant à la catégorie de MDI avec de l'eau, les examens bioaccumulation ne peuvent pas être réalisés théoriquement avec ces substances. Par contre, examen bioaccumulation avec un 4,4'-MDI et un examen de medocosmos avec un PMDI a été réalisé, tout en considérant la possibilité bioaccumulation. Puisqu'il n'y avait pas de mesurages analytiques, on ne peut pas déterminer que les valeurs concerneraient réellement le MDI. D'après l'information disponible et l'approche de catégorie, à base de la capacité de réaction des substances MDI, on n'a pas besoin de nouveaux examens bioaccumulation.

|   |                      |
|---|----------------------|
| BCF (Carpe commune)   | 200 (28 jours)       |
| Méthode   | OECD Guideline 305 E |
| (Référence croisée au 4,4'-Méthylène diphényle diisocyanate – CAS 101-68-8) |                      |

**Accumulation biologique en sol :**

La substance n'a pas de données bioaccumulation relatives au sol, mais le REACH ne le prescrit pas, non plus.

**12.4. Mobilité dans le sol**

Absorption/désorption: Données supprimées. D'après l'Annexe VIII. de REACH il ne faut pas réaliser l'examen si la substance se dégrade rapidement. Les données correspondantes PEC/PNEC seraient fort basses, moins qu'1. Vu les arguments scientifiques et d'exposition, il semble justifié de ne pas conduire des examens toxicologiques de longue durée impliquant le poisson/la plante/le sol et le sédiment.

**DURCISSEUR COLLES « PU-6000-C » - « PU-5000-C » - « PU-12000-C » - « PU-15000-C »  
« COMPOSANT B »**
**Volatilité :**

Le constant Henry calculé de la pression de vapeur mesurée et de la solubilité de l'eau de  $2.263 \times 10^{-7} \text{ atm}\cdot\text{m}^3/\text{mol}$ , ainsi la volatilité n'est probablement pas un mécanisme de décomposition significatif selon l'approche de la catégorie concernant les substances MDI.

(Référence croisée au 4,4'-Méthylène diphényle diisocyanate – CAS 101-68-8.)

**12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB****Résultat au critère P :**

A base des examens de dégradation biologique, le PMDI n'est pas dégradé biologiquement. A base des tests d'hydrolyse et de demi-période de photolyse indirecte, on ne s'attend pas à ce que le PMDI soit persistant à l'environnement, ainsi on ne l'identifie pas en tant que P. Pour résumer à base de la justification d'approche de catégorie, aucune substance analogue MDI n'appartient à la catégorie persistante (P).

**Résultat au critère B :**

Quoiqu'une mesure de valeur élevée de log Pow (4.51) ait été mesurée à MDI, l'examen complet d'accumulation biologique de 4,4'-MDI démontre que son potentiel d'accumulation biologique est bas. Vu son hydrolyse rapide, et comme l'exposition environnementale est peu probable ou très basse, potentiellement il n'y a pas de possibilité à l'accumulation biologique. Par conséquent le 4,4'-MDI ne convient pas aux exigences de critères B, nous ne l'identifions pas en tant que B.

Pour résumer à base de la justification d'approche de catégorie, aucune substance analogue MDI n'appartient à la catégorie d'accumulation biologique (B).

**Résultat au critère T :**

Les concentrations examinées de la solubilité en eau des substances MDI dépassaient 7.5 mg/l. Quoique la solubilité en eau du MDI soit plus élevée que ce qui est prescrit pour le critère T, on ne peut pas l'identifier comme T. à la base des examens de toxicité aqueuse. Etant donné que d'après l'Annexe 1. de 67/548/CEE son classement est Xn, R48, ce qui signifie automatiquement le T. Le classement de MDI est pour cette raison critère (T) toxique.

(Référence croisée au 4,4'-Méthylène diphényle diisocyanate – CAS 101-68-8.)

**12.6. Autres effets néfastes**

La substance n'a pas d'effet prévisible sur le réchauffement climatique, ni sur l'épaississement de la couche d'ozone dans le stratosphère ni sur l'accumulation de l'ozone dans le stratosphère.

**Toxicité secondaire :**

D'après les données à disposition, il n'y a pas de signe démontrant l'accumulation biologique, ainsi nous ne considérons pas comme essentiel l'empoisonnement secondaire.

Exposition impliquant les oiseaux n'est pas attendu, et les données des essais sur les animaux montrent que l'exposition par la bouche est très petite.

**SECTION 13 Considérations relatives à l'élimination****13.1. Méthodes de traitement des déchets**

Il faut traiter le produit devenu inutilisable ainsi que le réservoir contaminé servant de stocker le produit, comme déchets dangereux, conformément aux réglementations respectives communautaires concernant les déchets dangereux et aux réglementations régionales.

**Code du Catalogue de Déchets Européen (EWC) :** 08 05 01\*

**Le traitement du produit de l'emballage:**

L'emballage contaminé doit être vidé le mieux possible; après un nettoyage sérieux on peut le transmettre au recyclage. L'emballage exempté de matière et soumis à une procédure de nettoyage adaptée (par exemple: traitement à vapeur ou avec du détergent, etc.) est à considérer comme déchet non dangereux.

**Possibilités de traitement de déchets :**

Il est à incinérer en usine d'incinération, tout en respectant les prescriptions des autorités locales.

**DURCISSEUR COLLES « PU-6000-C » - « PU-5000-C » - « PU-12000-C » - « PU-15000-C »  
« COMPOSANT B »**

**SECTION 14 Informations relatives au transport**

**Transport terrestre (ADR/RID/GGVSE)**

**Transport maritime (IMDG-Code/GGVSee)**

**Transport aérien (ICAO-IATA/DGR)**

**14.1. Numéro ONU**

Produit non dangereux

**14.2. Nom d'expédition des Nations Unies**

Produit non dangereux.

**14.3. Classe(s) de danger pour le transport:**

Produit non dangereux

Code de classification    Produit non dangereux

**14.4. Groupe d'emballage**

Produit non dangereux.

Étiquette de danger    Produit non dangereux

**14.5. Dangers pour l'environnement**

Non

Pollue la mer    Non

**14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur**

EmSProduit    non dangereux

**14.7. Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol 73/78 et au recueil IBC**

N'est pas caractéristique

**SECTION 15 Informations réglementaires**

**15.1. Règlements/législations particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement**

**Informations sur les pertinentes réglementations de sécurité, de santé et d'environnement communautaires :**

Le polymère MDI ne figure pas à l'Annexe I. de la Directive 96/82/CE de la Commission (Seveso II).

Annexe XVII du règlement REACH: 4,4'-MDI (CAS 101-68-8) est inclus. (126/2013/EU)

Verwaltungsvorschrift wassergefährdende Stoffe (Allemagne): WGK 1 (légèrement polluant de l'eau)

**Les réglementations de l'union Européenne :**

- COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE INFORMATIONS LE CONSEIL DIRECTIVE DU CONSEIL du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (67/548/CEE).
- Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006.
- RÈGLEMENT (CE) N° 1907/2006 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission.

**DURCISSEUR COLLES « PU-6000-C » - « PU-5000-C » - « PU-12000-C » - « PU-15000-C »  
« COMPOSANT B »**

- Directive 96/82/CE du Conseil du 9 décembre 1996 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses.
- Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.
- Cartes Internationales de Sécurité Chimique (WHO/IPCS/ILO)
- Directives ISOPA ([www.isopa.org](http://www.isopa.org))
- ESIS – European Chemical Substances Information System (<http://esis.jrc.ec.europa.eu>) (Système Européen d'Information sur les Substances Chimiques)

**Règlementations nationales pertinentes :**

- 2000. La loi XXV de 2000 sur la sécurité chimique.
- Décret du Ministère de la Santé no. 44/2000 (du 27.12) sur les réglementations détaillées relatives à certaines procédures et activités liées aux substances toxiques et aux produits dangereux.
- Décret conjoint du Ministère de la Santé et du Ministère Social et du Travail no. 25/2000 (du 30.11) sur la sécurité chimique au travail.
- Décret du VM (Ministère) no.72/2013 (du 27.08) sur la liste des déchets.
- De la promulgation du texte unifié de la Loi CX. de l'an 2013 sur l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses (ADR) avec les amendements et compléments des Annexes „A” et „B” de l'an 2013.
- De la promulgation du texte unifié de la Loi CIX. de l'an 2013, Convention de Berne du 9 mai 1980, Convention relative aux transports internationaux ferroviaires concernant le transport par chemins de fer (COTIF), l'Annexe de l'Additif C du Procès-verbal sur les modifications desdites conventions signé à Vilnius le 3 juin 1999 avec les amendements et compléments.
- L'arrêt gouvernemental de 98/2001. (VI. 15.) sur les conditions des activités incorporant des déchets dangereux.

**15.2. Évaluation de la sécurité chimique**

D'après REACH il ne faut pas réaliser d'évaluation de Sécurité chimique à cette substance.

**SECTION 16 Autres informations**
**16.1. Signification des changements**

La présente version remplace toute autre version précédente.

**16.2. Abréviations et acronymes**

|             |  |
|-------------|--|
| Acute Tox : | Toxicité aiguë   |
| BCF         | Facteur de bioconcentration  |
| Carc.       | Cancérogénicité  |
| CE          | Commission Européenne  |
| CLP         | Le règlement sur la classification, l'étiquetage et l'emballage      |
| DNEL        | Niveaux dérivés sans effets  |
| EC50        | Concentration effective 50%  |
| EINECS      | Inventaire Européen des Substances chimiques Commerciales Existantes |
| ELINCS      | La Liste européenne des substances chimiques notifiées               |
| Eye Irrit   | Irritation oculaire  |
| LC50        | Concentration liée à un taux de mortalité de 50%                     |
| LD50        | Dose moyenne mortelle  |
| LOAEC       | Concentration de l'effet toxique le plus bas constaté                |
| NOAEC       | Concentration sans effet toxique constaté                            |
| NOEC        | Concentration sans effet constaté                                    |
| Numéro CAS  | Le numéro dans la liste de Chemical Abstract Service                 |

**DURCISSEUR COLLES « PU-6000-C » - « PU-5000-C » - « PU-12000-C » - « PU-15000-C »  
« COMPOSANT B »**

|            |  |
|------------|--|
| Numéro EC  | les numéros EINECS et ELINCS   |
| PBT        | Persistant, bioaccumulatif et toxique  |
| Pc         | poids corporel   |
| PMDI       | polyphenile-méthane-polyisocyanate   |
| PNEC       | Concentration estimée sans effets  |
| REACH      | L'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques et les restrictions applicables à ces substances |
| Resp. Sens | Sensibilisation respiratoire   |
| Skin Irrit | Irritation cutanée   |
| Skin Sens  | Sensibilisation cutanée  |
| STOT SE    | Toxicité spécifique pour certains organes cibles - Exposition unique STOT un.  |
| STOT RE    | Toxicité spécifique pour certains organes cibles - Exposition répétée STOT rép.  |
| STP        | Sites de traitement des eaux polluées  |
| VPvB       | Très persistant et très bioaccumulatif   |

### **16.3. Les principales références et sources d'information**

Le dossier d'immatriculation 4,4'-MDI (CAS 101-68-8)

### **16.4. L'étiquetage de la substance et la méthode d'évaluation appliquée conformément au règlement CE/1272/2008 (CLP)**

| Éléments d'étiquetage conformément au règlement CE /1272/2008 | Procédure d'étiquetage           |
|---|----------------------------------|
| Acute Tox. 4  | Référence croisée                |
| Skin Irrit. 2   | Référence croisée                |
| Eye Irrit. 2  | Référence croisée                |
| Resp. Sens.1  | Référence croisée                |
| Skin Sens. 1B   | Référence croisée                |
| Carc. 2   | A base de données expérimentales |
| STOT SE 3   | Référence croisée                |
| STOT RE 2   | A base de données expérimentales |

### **16.5. Les phrases relatives R-, H- et P**

#### **Mentions R**

|                  |   |
|------------------|---|
| <b>R20</b>       | Nocif par inhalation  |
| <b>R36/37/38</b> | Irritant pour les yeux, les voies respiratoires et la peau                                      |
| <b>R40</b>       | Effet cancérigène suspecté - preuves insuffisantes  |
| <b>R42/43</b>    | Peut entraîner une sensibilisation par inhalation et par contact avec la peau                   |
| <b>R48/20</b>    | <b>Nocif:</b> risque d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée par inhalation |

#### **Mentions H:**

|             |   |
|-------------|---|
| <b>H315</b> | Provoque une irritation cutanée   |
| <b>H317</b> | Peut provoquer une allergie cutanée   |
| <b>H319</b> | Provoque une sévère irritation des yeux   |
| <b>H332</b> | Nocif par inhalation  |
| <b>H334</b> | Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par |



**DURCISSEUR COLLES « PU-6000-C » - « PU-5000-C » - « PU-12000-C » - « PU-15000-C »  
« COMPOSANT B »**

|                       |   |
|-----------------------|---|
|                       | inhalation  |
| <b>H335</b>           | Peut irriter les voies respiratoires  |
| <b>H351</b>           | Susceptible de provoquer le cancer ( <i>indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger</i> )  |
| <b>H373</b>           | Risque présumé d'effets graves pour les organes ( <i>ou indiquer tous les organes affectés, s'ils sont connus</i> ) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée ( <i>indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger</i> ) |
| <b>Mentions P:</b>    |   |
| <b>P260</b>           | Ne pas respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/aérosols  |
| <b>P280</b>           | Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage   |
| <b>P284</b>           | Porter un équipement de protection respiratoire.  |
| <b>P302+P352</b>      | EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU: Laver abondamment à l'eau.  |
| <b>P304+P340</b>      | EN CAS D'INHALATION: transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut respirer lentement  |
| <b>P305+P351+P338</b> | EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer   |
| <b>P308+P313</b>      | EN CAS d'exposition prouvée ou suspectée: consulter un médecin  |

La présente fiche de données est destinée à fournir des informations relatives à la protection de la santé, à la sécurité et à la protection de l'environnement. Les informations figurant sur la fiche se basent sur les connaissances qui sont actuellement à notre disposition concernant le produit. Nous avons rédigé le contenu de cette fiche d'après notre intime conviction mais seulement à des fins d'information.

La fiche de données de sécurité est destinée à aider l'utilisateur dans le cadre de ses objectifs d'utilisation à décider de l'applicabilité et de l'adéquation du produit ainsi qu'à s'acquitter de ses obligations qui lui incombent au cours de l'utilisation des matières dangereuses mais elle ne le dispense pas de connaître et d'appliquer les prescriptions et les réglementations liées à l'activité ainsi que de prendre les précautions appropriées.

Comme nous n'avons ni influence ni information sur le traitement, le stockage, l'utilisation et la destruction du produit, nous déclinons toute responsabilité quant au traitement, au stockage, à l'utilisation et à la destruction de celui-ci.

Si le produit est utilisé en tant que composant d'un autre produit, la présente fiche de sécurité cesse de s'appliquer.